



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Vingt et unième session  
Point 1 de l'ordre du jour

Relations entre les États et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRÉSENTANTS D'ÉTATS AUPRÈS  
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Texte des articles 39 et 40 adopté par le  
Comité de rédaction

Article 39

Privilèges et immunités de personnes autres que le  
représentant permanent et les membres du personnel  
diplomatique

1. Les membres de la famille du représentant permanent qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 37, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte.
2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission permanente, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de

l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 37 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission permanente qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 34.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission permanente qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission permanente.

#### Article 40

##### R ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le représentant permanent et tout membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui sont

ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission permanente et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.